



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2022-212

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur / Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

04-2022-11-23-00003 - Arrêté du 23 novembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d' Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d' unité opérationnelle, en matière d' ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l' État (CPCM). (5 pages)

Page 3

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence**

04-2022-11-23-00004 - Arrêté conjoint n°2022-327-005 du 23 novembre 2022 portant nomination de Madame Camille CONIL en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires, membre de la sous-direction santé du service départemental d'incendie et de secours (1 page)

Page 9

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Préfecture de Vaucluse / Préfecture de Vaucluse/Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence**

04-2022-11-23-00005 - Arrêté modificatif n°1 du 23 novembre 2022 portant modification de l'arrêté 2018-320-018 du 16 novembre 2018 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département des Alpes-de-Haute-Provence accessible aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées (20 pages)

Page 11

Préfecture de la région  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

04-2022-11-23-00003

Arrêté du 23 novembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d' Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d' unité opérationnelle, en matière d' ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l' État (CPCM).



---

**Arrêté du 23/11/2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).**

---

**Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 12 décembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer Méditerranée et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 28 avril 2015 ;

Vu le protocole portant contrat de service entre les services prescripteurs et la Direction Régionale des Finances Publiques de PACA et des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 31 décembre 2018 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels le directeur de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

### **Article 2 :**

Le Secrétaire général et le responsable du centre de prestations comptables mutualisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement,

*SIGNE*

Sébastien FOREST

Annexe - Subdélégations de signature aux agents du CPCM pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom des services délégués

**Programmes 104, 113, 124, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 155, 159, 163, 174, 177, 181, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 354, 362, 363, 380, 363, 723,724**

Agent	Grade	Fonction	VALIDATION DES ACTES EN MATIÈRE DE DÉPENSES					VALIDATION DES ACTES EN MATIÈRE DE RECETTES			TRAVAUX FIN DE GESTION				AUTRES ACTES
			Tiers fournisseurs	Engagement juridique	Certification du service fait	Demande de paiement	Comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tiers clients	Factures (recettes non fiscales)	Rétablissement de crédit	Clôture des EJ	Bascule des lots	Inventaires	Déclarations de conformité (responsable de rattachement)	Certificats administratifs au CFR et comptable assignataire
WATTEAU Hervé	IDTPE	Responsable du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
REIST Sylvie	Secrétaire administratif	Responsable de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
DECOUTURE Enzo	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
BARTALONI Alain	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
HYLANDS Nadia	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
KUZNIK Laure	AAE	Adjointe au responsable du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
RAKOTOJOELINA Dera	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
BON Thierry	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur et référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
GONZALEZ Renaud	Secrétaire administratif	Responsable de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
BERLIOUX Marine	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
CEA Coline à compter du 01/12/2022	Vacataire	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				

PATOLE Frédéric	Secrétaire administratif	Chargé de prestations comptables et réfé- rent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
MENZLI Najoua	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
LACAILLE Philippe	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
MORET Patricia	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
NATIVEL Christine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
NEALE- DUCLAVE Florence	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PIEDFORT Céline	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables - valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
AIELLO Jeanne	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
AMADA Murielle	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
DA COSTA Stéphanie	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
CLAIRY Cynthia	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
BELBACHIR Ammaria	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
BEZLI Sabrina	Vacataire	Chargé de prestations comptables	x		x										
SAHADI Habiba	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
RAT Muriel	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-23-00004

Arrêté conjoint n°2022-327-005 du 23 novembre  
2022 portant nomination de Madame Camille  
CONIL en qualité d'infirmière de  
sapeurs-pompiers volontaires, membre de la  
sous-direction santé du service départemental  
d'incendie et de secours

Digne-les-Bains, le 23 NOV. 2022

**ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022- 327-005**

Portant nomination de Madame Camille CONIL  
en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires,  
membre de la sous-direction santé  
du service départemental d'incendie et de secours.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** la demande de l'intéressée ;

**Considérant** le diplôme d'état d'infirmier détenu par l'intéressée ;

**Considérant** l'avis favorable du médecin-chef de la sous-direction santé ;

**Sur proposition** du Chef du Corps départemental ;

ARRETERENT :

**Article 1 :** Madame Camille CONIL née le 15 juin 1999 à Digne les Bains (04) est nommée au corps départemental en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires, avec une affectation au centre d'incendie et de secours de Peyruis, le 14 novembre 2022.

**Article 2 :** Madame Camille CONIL conserve une ancienneté en qualité de sapeur-pompier volontaire acquise depuis le 15 juin 2015, date de son premier engagement en qualité de sapeure de 2<sup>ème</sup> classe.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du  
Service départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

NOTIFIE LE :  
SIGNATURE DE L'AGENT :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et  
Préfecture de Vaucluse

04-2022-11-23-00005

Arrêté modificatif n°1 du 23 novembre 2022  
portant modification de l'arrêté 2018-320-018 du  
16 novembre 2018 définissant les réseaux  
routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes"  
du département des Alpes-de-Haute-Provence  
accessible aux convois exceptionnels sous  
réserve du respect des caractéristiques de poids  
et gabarit maximales et des prescriptions  
associées



**ARRÊTÉ MODIFICATIF n°1**

portant modification de l'arrêté 2018-320-018 du 16 novembre 2018  
définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes »  
du département des Alpes-de-Haute-Provence accessibles aux convois exceptionnels  
sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales  
et des prescriptions associées

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Marc CHAPPUIS en qualité de préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation à Monsieur François GORIEU directeur départemental des territoires de Vaucluse pour la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et les administrations ;

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque et notamment son article 9 bis ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département des Alpes-de-Haute-Provence accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

**Considérant** qu'il convient de rendre plus souple le cadre réglementaire auquel sont soumises les entreprises de transport exceptionnels afin d'harmoniser les procédures au sein des États européens et de préserver ainsi l'attractivité de la France ;

**Considérant** que cet objectif passe par la réduction des délais d'instruction des autorisations ainsi que la modernisation du guichet réservé aux professionnels ;

**Considérant** que l'identification de réseaux routiers interdépartementaux sur lesquels les gestionnaires de voirie ne sont plus consultés systématiquement et pour lesquels les pétitionnaires, transporteurs et les mandataires, bénéficient d'autorisations individuelles délivrées pour une période de trois années, contribue à réduire le nombre des demandes d'autorisations de circulation ;

**Considérant** que la prescription particulière codifiée PG1FORCALQUIER figurant à l'annexe quatre de l'arrêté du 16 novembre 2018 n'a pas lieu d'être appliquée dans la mesure où elle concerne la hauteur sous ouvrage d'une voie circulée (viaduc) en passage supérieur ;

**Considérant** qu'il y a lieu en conséquence de modifier l'annexe 4 – liste des prescriptions générales et particulières en supprimant la prescription codifiée PG1FORCALQUIER ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la modification**

La prescription PG1FORCALQUIER figurant à l'annexe 4 de l'arrêté du 16 novembre 2018 est supprimée. L'intitulé de l'annexe 4 est modifié en « Prescriptions générales et particulières – Modificatif n°1 ».

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté du 16 novembre 2018 définissant les itinéraires ainsi que ses annexes demeurent applicables.

### **ARTICLE 3 : Voies de recours**

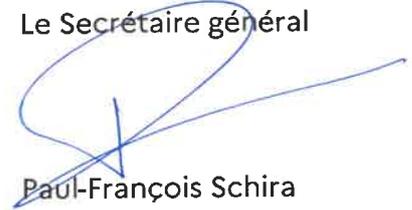
La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 4 : Exécution et diffusion**

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpe-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, la présidente du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, le directeur régional de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire général



Paul-François Schira



**ANNEXE 2**  
**Département des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Liste des voies constituant les réseaux 72 T et 94 T**  
**Codes des prescriptions générales et particulières**

Département	Axe	TITRE/RE Catégorie Tonnage	Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis PR	Jusqu'à PR	Fin du tronçon commun de	Courbes d'art Gastropaire(s)	Codification des prescriptions de voirie généralistes et du gestionnaire OA	Date de publication de l'arrêté pour le gestionnaire de voirie et/ou OA	Règlement de police de circulation applicable (agglomération) si la mairie n'est pas le gestionnaire de voirie	Date de l'avis du maire	Codification des prescriptions issues du règlement de police de la circulation
04	Alpes Sud-Ouest	94	D4100	CD04	D800D400 0 + 000	2 + 851	CERESTE		PGICD04	17 novembre 2017	CERESTE	22 novembre 2017	-
04	Alpes Sud-Ouest	94	D4100	CD04	2 + 851	10 + 420	CERESTE	CD04	PGICD04 PFICD04	17 novembre 2017			
04	Alpes Sud-Ouest	94	D4100	CD04	10 + 420	10 + 438	REILLANNE		PGICD04	17 novembre 2017			
04	Alpes Sud-Ouest	94	D4100	CD04	10 + 438	22 + 518	SAINTE-MARIE- L'OBSEVATOIRE	CD04	PGICD04 PFICD04	17 novembre 2017	MANE	28 novembre 2017	-
04	Alpes Sud-Ouest	94	D4100	CD04	22 + 518	28 + 005	MANE	CD04	PGICD04 PFICD04	17 novembre 2017	FORCALQUIER	6 décembre 2017	PGFORCALQUIER
04	Alpes Sud-Ouest	94	D4100	CD04	28 + 005	32 + 192	FORCALQUIER	CD04	PGICD04 PFICD04	17 novembre 2017			
04	Alpes Sud-Ouest	94	D4100	CD04	32 + 192	38 + 829	NOZELLE	CD04	PGICD04 PFICD04	17 novembre 2017	LA BRILLANNE	6 décembre 2017	-
04	Alpes Sud-Ouest	94	D4098	CD04	38 + 829	29 + 709	LA BRILLANNE	CD04	PGICD04 PFICD04	17 novembre 2017			
04	Alpes Sud-Ouest	94	D4098	CD04	29 + 709	38 + 820	LURS	CD04	PGICD04 PFICD04	17 novembre 2017			
04	Alpes Sud-Ouest	94	D4098	CD04	38 + 820	38 + 433	GAMAGOBIE	CD04	PGICD04 PFICD04	17 novembre 2017	PEYRUIS	14 novembre 2017	-
04	Alpes Sud-Ouest	94	D4098	CD04	38 + 433	43 + 660	PEYRUIS	CD04	PGICD04 PFICD04	17 novembre 2017	MONTFORT	23 novembre 2017	-
04	Alpes Sud-Ouest	94	D4098	CD04	43 + 660	48 + 885	MONTFORT	CD04	PGICD04 PFICD04	17 novembre 2017	CHATEAU-ARNOUX- SAINT-AUBAN	23 novembre 2017	-
04	Alpes Sud-Ouest	72	NIS	DIRMED	D4098/NB5 20 + 800	NB5/D4098/093 15 + 897 (RD)	CHATEAU-ARNOUX-SAINT- AUBAN	DIRMED	PGICD04 PFICD04 PF2DRMED04	8 décembre 2017	CHATEAU-ARNOUX- SAINT-AUBAN	23 novembre 2017	-
04	Alpes Sud-Ouest	72	D4098	CD04	NB5/D4098/093 15 + 897	14 + 278	AUBIGNOSC	CD04	PGICD04 PFICD04	17 novembre 2017			
04	Alpes Sud-Ouest	72	D4098	CD04	14 + 278	12 + 283	PEPIN	CD04	PGICD04 PFICD04	17 novembre 2017	SISTERON	28 novembre 2017	PGSISTERON
04	Alpes Sud-Ouest	72	D4098	CD04	12 + 283	11 + 346	PEPIN (Hameau Les Bons Enfants)	CD04	PGICD04 PFICD04	17 novembre 2017	PEPIN	28 novembre 2017	
04	Alpes Sud-Ouest	72	D4098	CD04	11 + 346	11 + 270	PEPIN (Hameau Les Bons Enfants)	CD04	PGICD04 PFICD04	17 novembre 2017			
04	Alpes Sud-Ouest	72	D4098	CD04	11 + 270	3 + 840	PEPIN	CD04	PGICD04 PFICD04 PF2CD04	17 novembre 2017			
04	Alpes Sud-Ouest	72	D4098	CD04	3 + 840	0 + 000	SISTERON	CD04	PGICD04	17 novembre 2017	SISTERON	28 novembre 2017	PGSISTERON

DDT de Haute-Provence  
28/11/2022



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DU VAUCLUSE

Digne-les-Bains, le 16 NOV 2018

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2018 - 320 - 018**

définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes »  
du département des Alpes-de-Haute-Provence accessibles aux convois exceptionnels  
sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales  
et des prescriptions associées

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et les administrations ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 27 juin 2018 portant nomination de M. Olivier JACOB, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-190-015 du 9 juillet 2018 donnant délégation à Mme Annick BAILLE directrice départementale des territoires de Vaucluse pour la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque et notamment son article 9 bis ;
- Vu l'avis du président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, du 17 novembre 2017 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban du 23 novembre 2017 ;

Vu les avis du maire de la commune de Peipin en date du 28 novembre 2017 et du 3 septembre 2018 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Sisteron du 28 novembre 2017 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Manne du 28 novembre 2017 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Forcalquier du 6 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commune de La Brillanne du 6 décembre 2017 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Montfort du 22 novembre 2017 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Cereste du 22 novembre 2017 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Peyruis du 14 novembre 2017 ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental des routes Méditerranée du 8 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de rendre plus souple le cadre réglementaire auquel sont soumises les entreprises de transport exceptionnels afin d'harmoniser les procédures au sein des États européens et de préserver ainsi l'attractivité de la France,

CONSIDÉRANT QUE cet objectif passe par la réduction des délais d'instruction des autorisations ainsi que la modernisation du guichet réservé aux professionnels en créant des itinéraires « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes »,

CONSIDÉRANT QUE l'identification de réseaux routiers interdépartementaux sur lesquels les gestionnaires de voirie ne sont plus consultés systématiquement et pour lesquels les pétitionnaires, transporteurs et les mandataires, bénéficient d'autorisations individuelles délivrées pour une période de trois années, contribue à réduire le nombre des demandes d'autorisations de circulation,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Vaucluse ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> - Définition du réseau « 120 tonnes »

Le réseau routier « 120 tonnes » du département des Alpes de Haute-Provence est constitué des voies reportées sur la carte en annexe 1 et listées en annexe 2.

Aucun itinéraire de cette catégorie n'est présentement défini sur le territoire départemental des Alpes-de-Haute-Provence.

### Article 2 - Définition du réseau « 94 tonnes »

Le réseau routier « 94 tonnes » du département des Alpes de Haute-Provence est constitué des voies du réseau « 94 tonnes » et des voies du réseau « 120 tonnes » reportées sur la carte en annexe 1 et listées en annexe 2.

### Article 3 - Définition du réseau « 72 tonnes »

Le réseau routier « 72 tonnes » du département des Alpes de Haute-Provence est constitué des voies du réseau « 72 tonnes » ainsi que des voies des réseaux « 94 tonnes » et « 120 tonnes » reportées sur la carte en annexe 1 et listées en annexe 2.

#### Article 4 - Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite autorisation individuelle permanente relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » .

Les codes de prescriptions générales et particulières édictées par les gestionnaires d'infrastructure sont précisés en annexe 2. Les caractéristiques des ouvrages d'art déterminées par les gestionnaires routiers et ferroviaires figurent en annexe 3.

Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales figurant en annexe 4. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

#### Article 5 - Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies en annexe 4.

Les transporteurs devront impérativement contacter les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

#### Article 6 - Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront parvenir aux services instructeurs de la DDT de Vaucluse par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

#### Article 7 - Exécution et diffusion

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpe-Côte-d'Azur, la directrice départementale des territoires de Vaucluse, le président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, le directeur régional de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

  
Olivier JACOB

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



ANNEXE 3

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Ouvrages dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales des réseaux 72 et 94 tonnes ainsi que de l'ensemble des prescriptions (PG et PP)

OUVRAGES DIRMED

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie empruntée par les convois	Nature de l'ouvrage	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Distance par rapport au point de repère de la voie (PR + abollée)	Nature du franchissement	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage	Caractéristiques maximales des convois				Code de prescription générale	Réseau TE et Code de prescription particulière	
									Largeur maximale (m)	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale (m)	Catégorie du Réseau : 72, 94, 120 T			
RN85	DIRMED	voie franchie	inc	PS de l'AS1	16+230	A51	Aubignos	ESCOTA	SO	SO	6,5m	SO	72T	PGDIRMED04	PPDIRMED04
RN85	DIRMED	voie portée	N85 13	Pont sur ravin de Maurien	16+400	revin de Maurien	Aubignos	DIRMED	SO	SO	SO	SO	72T	PGDIRMED04	
RN85	DIRMED	voie portée	N85 14	Ponceau ravin côtes chaudes	17+245	revin des côtes chaudes	Aubignos	DIRMED	SO	SO	SO	SO	72T	PGDIRMED04	
RN85	DIRMED	voie portée	N85 15	Ponceau ravin trou du loup	17+685	vallois du grand champ	Aubignos	DIRMED	non connue	SO	SO	SO	72T	PGDIRMED04	
RN85	DIRMED	voie portée	N85 16	Ponceau sur le vallois du grand champ	18+246	Vallon du Grand Champ	Château-Amoux-Saint-Aubin	DIRMED	non connue	SO	SO	SO	72T	PGDIRMED04	
RN85	DIRMED	voie portée	N85 17	Pont de la Raillie	20+800	Ravin de la Raillie	Château-Amoux-Saint-Aubin	DIRMED	non connue	SO	SO	SO	72T	PGDIRMED04	PPDIRMED04

OUVRAGES CD 04

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie empruntée par les convois	Nature de l'ouvrage	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Distance par rapport au point de repère de la voie (PR + abollée)	Nature du franchissement	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage	Caractéristiques maximales des convois				Code de prescription (voir annexe 2)	Réseau TE et Code de prescription particulière (voir annexe 2)
									Largeur maximale (m)	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale (m)	Sans de circulation pour les voies à sens unique		
D4100	CD04	Pont voûte	D4100 01	PONT SUR L'AIGIERELLE	PR 3+333	Cours d'eau	CERESTE	CD04	6,50	-	-	94 T	PG1CD04	PF1CD04
D4100	CD04	Pont cadre	D4100 02	PONT DES MESSES	PR 4+719	Cours d'eau	CERESTE	CD04	6,50	-	-	94 T	PG1CD04	PF1CD04
D4100	CD04	Pont voûte	D4100 03	PONT DE VEISIERE	PR 5+621	Cours d'eau	CERESTE	CD04	5,30	-	-	94 T	PG1CD04	PF1CD04
D4100	CD04	Pont voûte	D4100 04	PONCEAU S/ROUSSEAU DE GARLUC	PR 5+740	Cours d'eau	CERESTE	CD04	6,00	-	-	94 T	PG1CD04	PF1CD04
D4100	CD04	Pont dalle BA	D4100 05	PONCEAU S/RAVIN DE GARABRUN	PR 6+559	Cours d'eau	REILLANNE	CD04	5,40	-	-	94 T	PG1CD04	PF1CD04
D4100	CD04	Pont cadre	D4100 06	PONCEAU S/RAVIN DE FRECHOU	PR 8+517	Cours d'eau	REILLANNE	CD04	7,15	-	-	94 T	PG1CD04	PF1CD04
D4100	CD04	Pont voûte	D4100 07	PONCEAU S/RAVIN DE LA COQUIERE	PR 8+811	Cours d'eau	REILLANNE	CD04	6,50	-	-	94 T	PG1CD04	PF1CD04
D4100	CD04	Pont dalle BA	D4100 07B	PONCEAU S/RAVIN DE SAINT MITRE	PR 9+672	Cours d'eau	REILLANNE	CD04	7,10	-	-	94 T	PG1CD04	PF1CD04
D4100	CD04	Pont voûte	D4100 08	PONT SUR LE LARGEUE	PR 13+588	Cours d'eau	VILLEMUS	CD04	8,00	-	-	94 T	PG1CD04	PF1CD04
D4100	CD04	Pont voûte	D4100 08B	PONT DE RECUON	PR 15+646	Cours d'eau	ST MICHEL L'OBSERVATOIRE	CD04	9,00	-	-	94 T	PG1CD04	PF1CD04
D4100	CD04	Pont buse métallique	D4100 10	BUSE DU REPETIER	PR 18+582	Cours d'eau	ST MICHEL L'OBSERVATOIRE	CD04	7,80	-	-	94 T	PG1CD04	PF1CD04
D4100	CD04	Pont buse métallique	D4100 11	BUSE DE MARIGHATTE	PR 18+217	Cours d'eau	ST MICHEL L'OBSERVATOIRE	CD04	7,15	-	-	94 T	PG1CD04	PF1CD04
D4100	CD04	Pont voûte	D4100 12	PONT DE SAUVAN	PR 20+687	Cours d'eau	MANE	CD04	7,30	-	-	94 T	PG1CD04	PF1CD04
D4100	CD04	Pont voûte	D4100 13	PONT DE LA LAYE	PR 21+612	Cours d'eau	MANE	CD04	5,80	-	-	94 T	PG1CD04	PF1CD04
D4100	CD04	Pont voûte	D4100 14	VIADUC DE FORCALQUIER	PR 25+294	Cours d'eau	FORCALQUIER	CD04	6,85	-	-	94 T	PG1CD04	PF1CD04
D4100	CD04	Pont cadre	D4100 14B	PASSAGE A MOUTONS DES CHALLUS	PR 27+780	Cours d'eau	FORCALQUIER	CD04	8,00	-	-	94 T	PG1CD04	PF1CD04
D4100	CD04	Pont cadre	D4100 14T	PASSAGE A MOUTONS ST NICOLAS	PR 29+180	Cours d'eau	FORCALQUIER	CD04	8,00	-	-	94 T	PG1CD04	PF1CD04
D4100	CD04	Pont voûte	D4100 15	PONT SUR LE BEVERON	PR 30+84	Cours d'eau	FORCALQUIER	CD04	7,70	-	-	94 T	PG1CD04	PF1CD04
D4100	CD04	Pont voûte	D4100 16	PONT DE BONNARD	PR 31+260	Cours d'eau	FORCALQUIER	CD04	8,30	-	-	94 T	PG1CD04	PF1CD04
D4100	CD04	Pont voûte	D4100 17	PONT SUR LE LAUZON	PR 34+670	Cours d'eau	FORCALQUIER	CD04	7,00	-	-	94 T	PG1CD04	PF1CD04
D4096	CD04	Pont buse béton	D4096 21	SIPHON DU CANAL DE MANDOSQUE I	PR 27+805	Cours d'eau	LURS	CD04	8,90	-	-	94 T	PG1CD04	PF1CD04
D4096	CD04	Pont buse métallique	D4096 22	BUSE METALLIQUE DE LA CLEDE	PR 28+309	Cours d'eau	LURS	CD04	9,50	-	-	94 T	PG1CD04	PF1CD04
D4096	CD04	Pont cadre	D4096 23	PONT CADRE DE LA CLEDE	PR 28+430	Cours d'eau	LURS	CD04	11,00	-	-	94 T	PG1CD04	PF1CD04
D4096	CD04	Pont buse béton	D4096 24	SIPHON CANAL DE MANDOSQUE II	PR 30+129	Cours d'eau	LURS	CD04	11,00	-	-	94 T	PG1CD04	PF1CD04
D4096	CD04	Pont voûte	D4096 25	PONT DE GROPEY	PR 30+760	Cours d'eau	LURS	CD04	10,00	-	-	94 T	PG1CD04	PF1CD04



ANNEXE 3

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Ouvrages dont le franchissement est autorisé

dans le respect des caractéristiques maximales des réseaux 72 et 94 tonnes ainsi que de l'ensemble des prescriptions (PG et PP)

D4096	D4096 26	PONT DE SAINT PONS	PR 32-776	LURS	CD04	7,50	-	94 T	PG1CD04	PP1CD04
D4096	D4096 27	DALOT DOUBLE S/RAVIN DU MAL DAS	PR 33-36	GAMAGOBIE	CD04	8,00	-	94 T	PG1CD04	PP1CD04
D4096	D4096 28	PONT BERNARD	PR 38-617	GAMAGOBIE	CD04	8,00	-	94 T	PG1CD04	PP1CD04
D4096	D4096 29	PONT DU BEVON	PR 37-483	PEYRUS	CD04	7,30	-	94 T	PG1CD04	PP1CD04
D4096	D4096 30	BUSE SUR LE MARDARIC	PR 40-688	PEYRUS	CD04	PR+: 5,80 PR-: 4,50	-	94 T	PG1CD04	PP1CD04
D4096	D4096 31	PONT S/RAVIN DE ROUMJAS	PR 42-320	PEYRUS	CD04	9,00	-	94 T	PG1CD04	PP1CD04
D4096	D4096 32	PONCEAU DE LA BARRIERE	PR 42-754	MONFORT	CD04	9,00	-	94 T	PG1CD04	PP1CD04
D4096	D4096 33	PONT SUR LE RAVIN DU FOURMAS	PR 44-87	MONFORT	CD04	10,00	Ouvrage en débrite	94 T	PG1CD04	PP1CD04
D4096	D4096 34	PONT SUR LE RAVIN DU BARASSON	PR 46-120	CHÂTEAU ARNOUX	CD04	6,80	Ouvrage en débrite	94 T	PG1CD04	PP1CD04
D4096	D4096 01B	PONCEAU SUR RAVIN GIRONDE 3	PR 3-630	SISTERON	CD04	7,00	-	72 T	PG1CD04	PP1CD04
D4096	D4096 01	PONCEAU SUR RAVIN GIRONDE 2	PR 4-24	SISTERON	CD04	8,30	-	72 T	PG1CD04	PP1CD04
D4096	D4096 02	PONT DU BLECH	PR 6-415	SISTERON	CD04	7,00	-	72 T	PG1CD04	PP1CD04
D4096	D4096 03	TUNNEL DE SISTERON	PR 7-149	SISTERON	CD04	6,90	4,00	72 T	PG1CD04	PP1CD04
D4096	D4096 04	PONT DU RIEU	PR 7-450	SISTERON	CD04	6,90	-	72 T	PG1CD04	PP1CD04
D4096	D4096 05	PONCEAU SUR CANAL	PR 8-780	SISTERON	CD04	6,90	-	72 T	PG1CD04	PP1CD04
D4096	D4096 06	PONT SAINT LAZARE	PR 10-61	SISTERON	CD04	6,90	-	72 T	PG1CD04	PP1CD04
D4096	D4096 07	PONT S/LE TORRENT DU JABRON	PR 11-270	SISTERON	CD04	6,90	Pont en giratoire	72 T	PG1CD04	PP1CD04
D4096	D4096 08	PONCEAU S/RAVIN DE COMBE ARGIER	PR 12-371	PEIPIN	CD04	7,00	-	72 T	PG1CD04	PP1CD04
D4096	D4096 09	PONCEAU S/RAVIN DE MARE MOUTCHE	PR 13-462	PEIPIN	CD04	7,00	-	72 T	PG1CD04	PP1CD04
D4096	D4096 10	PONT SUR LE RAVIN DU RIEU	PR 14-635	PEIPIN	CD04	7,80	-	72 T	PG1CD04	PP1CD04
D4096	D4096 11	PONCEAU CARREFOUR D'AUBIGNOSC	PR 15-307	AUBIGNOSC	CD04	PR+: 5,40 PR-: 5,00	-	72 T	PG1CD04	PP1CD04

OUVRAGES SNCF

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie	Nature de l'ouvrage	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Distance par rapport au point de repère de la voie (PR + absцises)	Nature du franchissement	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage	Longueur maximale (m)	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale (m)	Catégorie du Réseau : 72, 94, 120 T	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)

OUVRAGES autre gestionnaire

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie	Nature de l'ouvrage	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Distance par rapport au point de repère de la voie (PR + absцises)	Nature du franchissement	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage	Longueur maximale (m)	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale (m)	Catégorie du Réseau : 72, 94, 120 T	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)



**ANNEXE 4**  
**ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Prescriptions générales (PG) et prescriptions particulières (PP)**  
**MODIFICATIF n°1**

Gestionnaire ou Compétence police de la circulation	Code PG et code PP	Application des PG et PP	Prescriptions générales et prescriptions particulières
CD04 (gestionnaire)	PG1CD04	Ensemble des RD : D4100 D4096 et D4085	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction de circuler si la durée des intempéries excédait 48 heures,</li> <li>- En cas de chaussée détrempée, de pose de barrière de dégel, de désordre sur chaussée ou OA, l'autorisation serait immédiatement supprimée,</li> <li>- Le pétitionnaire devra se prêter à toute opération de pesage sur simple injonction des agents chargés de la surveillance du réseau départemental,</li> <li>- Cette autorisation ne permet pas de déroger aux limitations ponctuelles de tonnage et de gabarit sur routes départementales,</li> <li>- Il est rappelé qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer des possibilités de passage</li> </ul>
CD04 (gestionnaire)	PP1CD04	Ensemble des OA sur RD	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vitesse limitée à 20 km/h sur l'ouvrage</li> <li>- Un seul camion à la fois sur l'ouvrage</li> <li>- Les camions sont tenus de rouler dans l'axe de la chaussée</li> </ul>
CD04 (gestionnaire)	PP2CD04	D4085 Tunnel de Sisteron PR 7 + 149	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Hauteur maximale des convois limitée à 4,00 m</li> </ul>

SISTERON (police)	PG1SISTERON	D4085 en agglomération	<p>- Les services municipaux seront informés par le transporteur avant le passage de chaque convoi afin d'accompagner le transport exceptionnel.</p>
DIRMED (gestionnaire)	PG1DIRMED04	RN 85	<p>Le transporteur devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations sportives programmées sur l'itinéraire. Pour cela il devra impérativement prendre l'attache du PC de Gap 15 jours avant</li> <li>- vérifier qu'aucune dépose de signalisation (police ou directionnelle) est imposée par le passage du convoi. Dans le cas contraire, il devra impérativement prendre l'attache du PC de Gap 15 jours avant. La dépose sera effectuée exclusivement sous contrôle des services de la DIR Méditerranée (CEI de Digne). Les ensembles de signalisation devront être reposés immédiatement après le passage du convoi. Les frais inhérents à ces opérations resteront à la charge du pétitionnaire.</li> <li>- pour tout convoi de largeur &gt; 4,5m, prévenir impérativement le PC de Gap 15 jours avant</li> <li>- pour tout contresens, prévenir impérativement le PC de Gap 15 jours avant</li> <li>- aviser par téléphone le PC de Gap une heure avant le passage du convoi, la veille pour des passages de nuit.</li> </ul> <p>Contact PC-Gap : par téléphone du lundi au vendredi de 8h à 17h au 04 92 53 20 01 ou par mail à l'adresse <a href="mailto:pcgap@developpement-durable.gouv.fr">pcgap@developpement-durable.gouv.fr</a></p> <p>Le franchissement des ouvrages (listés en annexe OA) devra se faire isolément sans circulation simultanée, sans accélération, ni freinage, au pas, dans l'axe des ouvrages.</p>
DIRMED (gestionnaire)	PP1DIRMED04	N85 Pont de l'A51 au dessus de la N85 au PR 16+230	<p>Hauteur maximale de 6,50 mètres pour le passage du convoi.</p>

DIRMED (gestionnaire)	PP2DIRMED04	D4096 Giratoire D4096/N85 PR 20+800 à PR 20+700	Caractéristiques géométriques contraignantes ; contresens nécessaires selon caractéristiques du convoi (modalités du contresens cf PG1DIRMED04).
--------------------------	-------------	---	--





**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale  
des Territoires de Vaucluse**

Service : SUR  
Affaire suivie par :  
Fabienne WEBER-OTT  
Tél : 04 88 17 83 55  
[fabienne.weber-ott@vaucluse.gouv.fr](mailto:fabienne.weber-ott@vaucluse.gouv.fr)

Digne-les-Bains, le 22/11/2022.

Le Préfet

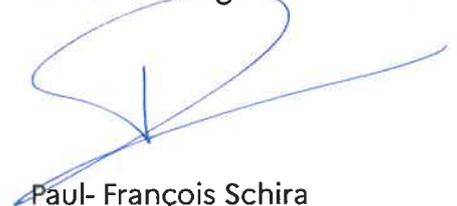
à

Madame la Déléguée Interministérielle à la  
Sécurité Routière

En vue de la rédaction du prochain arrêté modificatif de portée nationale définissant les réseaux routiers de transport exceptionnel « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » j'ai l'honneur de vous adresser un arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté initial du 16 novembre 2018.

La modification apportée concerne l'annexe 4 de l'arrêté, relative aux prescriptions générales et particulières. Elle porte sur la suppression d'une prescription mentionnée par erreur.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général



Paul-François Schira

Services de l'État en Vaucluse  
Direction Départementale des Territoires  
84905 AVIGNON CEDEX 9  
téléphone : 04 88 17 85 00  
courriel : [ddt@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt@vaucluse.gouv.fr)  
Site internet : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

